

Club Triathlon Laval

Règlements généraux

Version 1.3 ratifiés le 19 septembre 2019

Table des matières

I – Dispositions Générales	4
Article 1. Dénomination.....	4
Article 2. Territoire et siège social	4
Article 3. Mission et objectifs.....	4
Article 4. Affiliation	4
II – Les Membres.....	6
Article 5. Catégories de membres	6
Article 6. Membres actifs	6
Article 7. Membres honoraires	6
Article 8. Cotisation.....	8
Article 9. Retrait d'un membre.....	8
Article 10. Politique de remboursement.....	8
Article 11. Radiation, suspension, expulsion.....	9
III – Assemblée des Membres.....	10
Article 12. Assemblée annuelle	10
Article 13. Assemblées spéciales	10
Article 14. Avis de convocation.....	10
Article 15. L'ordre du jour	11
Article 16. Quorum.....	11
Article 17. Ajournement	11
Article 18. Président et secrétaire d'assemblée	11
Article 19. Vote	12
IV – Le Conseil d'Administration	13
Article 20. Nombre d'administrateurs	13
Article 21. Éligibilité	13
Article 22. Durée des fonctions.....	13
Article 23. Élection	13
Article 24. Retrait d'un administrateur	15
Article 25. Vacances	15
Article 26. Destitution	15
Article 27. Rémunération	17
Article 28. Indemnisation.....	17
Article 29. Conflits d'intérêts.....	18
Article 30. Devoir des administrateurs	19

Article 31. Assemblées du conseil d'administration	20
Convocation et lieu	20
Avis de convocation	20
Quorum	20
Président et secrétaire d'assemblée	20
Procédure	20
Vote	22
Résolution signée	22
Participation à distance.....	22
Procès-verbaux	22
Ajournement.....	23
Ordre du jour.....	23
V – Les Officiers.....	24
Article 32. Les officiers de l'organisme	24
Désignation	24
Élection	24
Qualification	24
Rémunération	24
Durée du mandat.....	24
Destitution	24
Retrait d'un officier et vacances	24
Pouvoirs et devoirs des officiers.....	26
Le président.....	26
Le vice-président.....	26
Le secrétaire	26
Le trésorier	26
Article 33. Comités et ressources professionnelles	28
Les commissions, comités ou sous-comités.....	28
Les professionnels	28
VI – Dispositions Financières	29
Article 34. Exercice financier	29
Article 35. Vérificateur.....	29
Article 36. Effets bancaires	29
VII – Autres Dispositions.....	30
Article 37. Déclarations en cour.....	30
Article 38. Déclarations au registre.....	30

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

“Club _____ de _____ Triathlon _____ Laval”

Dans les règlements qui suivent, le mot “organisme” désigne le **Club de Triathlon Laval**.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la région de Laval ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

ARTICLE 3. MISSION ET OBJECTIFS

La mission de l'organisme est de promouvoir le triathlon dans la grande région de Laval, favoriser la participation, l'entraide et le dépassement de soi. Les objectifs visés par l'organisme sont :

- ❖ promouvoir de saines habitudes de vie;
- ❖ faire rayonner Laval lors de différentes activités sportives et de compétitions;
- ❖ créer un club rassembleur, accessible à tous qui concilie famille, travail et entraînements;
- ❖ assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite;
- ❖ soutenir le développement du triathlon auprès des jeunes;
- ❖ soutenir le développement d'un programme sport études dans la région de Laval;
- ❖ offrir une structure intègre, adaptée et rassembleuse assurant une pratique sécuritaire du sport tant au niveau récréatif que compétitif à tous les groupes d'âge;
- ❖ permettre à chaque membre de s'épanouir selon ses objectifs personnels en favorisant un mode de vie sain;
- ❖ organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission et des objectifs.

ARTICLE 4. AFFILIATION

L'organisme est affilié à Triathlon Québec. Selon les activités de l'organisme, il pourrait également s'affilier à d'autres fédérations.

II – LES MEMBRES

ARTICLE 5. CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme reconnaît deux catégories de membres, soit **les membres actifs et les membres honoraires**.

ARTICLE 6. MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs se divisent en deux (2) classes

- ❖ **1^{ère} classe** : Les membres dûment inscrits à un forfait de l'organisme selon les modalités et conditions fixées par le conseil d'administration;
- ❖ **2^{ième} classe** : Les entraîneurs de l'organisme engagés par l'organisme selon les modalités et conditions fixées par le conseil d'administration.

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'organisme peut devenir **membre actif de la 1^{ère} classe** en se conformant aux conditions suivantes :

- ❖ promouvoir les buts fixés par l'organisme;
- ❖ satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme. Ils ont également le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter à la condition d'être âgé de 18 ans et plus. Si un membre actif est âgé de moins de 18 ans, un parent ou un tuteur peut alors le représenter lors de cette assemblée. Un membre est considéré comme actif jusqu'à la tenue de l'assemblée annuelle pour l'année en cours, assemblée à laquelle il aura droit de vote, à moins qu'il ne se soit retiré, est été radié, suspendu ou expulsé avant la fin de la période spécifiée au forfait auquel il est inscrit.

ARTICLE 7. MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à l'organisme par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités sociales de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des

assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

ARTICLE 8. COTISATION

Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base, le montant de la cotisation des membres actifs de 1^{ère} classe de l'organisme ainsi que les modalités de paiement de cette dernière.

Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de l'organisme, y compris de son droit de vote s'il en a un.

ARTICLE 9. RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant, de préférence, son retrait ou sa démission par écrit au secrétaire ou au président de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

ARTICLE 10. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

Dans le cas d'un retrait, pour qu'un remboursement de la cotisation puisse être effectué, une demande écrite doit être envoyée à l'organisme à cet effet. Le remboursement sera effectué de la manière suivante

- ❖ Le coût des forfaits inclut des frais de Club de 30%, lesquels ne sont pas remboursables;
- ❖ avant le début des services du forfait, un remboursement de 100% sera fait;
- ❖ après le début des services du forfait, le remboursement sera effectué en soustrayant du montant total déboursé, le coût des services fournis auquel seront additionnés 50\$ ou 10% des services non fournis (le plus petit des deux montants);
- ❖ Les frais d'inscription (80% du coût total) ne sont pas remboursables après plus de 50% du forfait écoulé.

ARTICLE 11. RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- ❖ d'avoir posé des gestes à caractère sexuel ou toute autre forme de harcèlement;
- ❖ de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- ❖ de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- ❖ d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure suivante :

- ❖ un premier avis sera émis verbalement par un membre du conseil d'administration;
- ❖ un deuxième avis sera émis par écrit par le conseil d'administration;
- ❖ le troisième avis en sera un d'expulsion et sera émis par écrit par le conseil d'administration.

Le membre visé ainsi informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, aura l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et la décision le concernant sera prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Une expulsion immédiate sera imposée sans autre avis à un membre ayant posé des gestes à caractère sexuel ou toute autre forme de harcèlement.

III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme. L'assemblée annuelle est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut-être saisie une assemblée spéciale des membres.

ARTICLE 13. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

ARTICLE 14. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle ou spéciale des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

ARTICLE 15. L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

- ❖ l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- ❖ la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- ❖ la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale ;
- ❖ l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 16. QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

ARTICLE 17. AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

ARTICLE 18. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

ARTICLE 19. VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- ❖ le vote par procuration n'est pas permis ;
- ❖ à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées;
- ❖ en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;
- ❖ le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un **maximum de 10 membres.**

ARTICLE 21. ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Tout membre actif, s'il ne peut être présent lors de l'assemblée générale annuelle, peut présenter sa candidature au CA par procuration. **Afin d'assurer une représentativité au CA, un commanditaire de l'organisation ou un citoyen souhaitant prendre en charge bénévolement l'organisation de l'évènement de triathlon à Laval, peuvent également être élus au conseil d'administration. La parité entre les membres actifs parents et les membres actifs sans enfants sera recherchée advenant un nombre supérieur de candidats au nombre de poste vacant au CA en élection.**

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de provenance lavalloise, dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte, un candidat qui ne proviendrait de Laval serait exclu et/ou des élections seraient déclenchées pour atteindre cette majorité.

ARTICLE 22. DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Les administrateurs de la société sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle. Ils peuvent être réélus au bout de leur mandat. Afin d'assurer une continuité, au moins deux (2) membres du CA devront poursuivre leur mandat d'une année à l'autre.

ARTICLE 23. ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs ;

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple, si le président d'élection le décide ou si le 1/10 des membres présents en fait la demande.

ARTICLE 24. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- ❖ présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- ❖ décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- ❖ cesse de posséder les qualifications requises ;
- ❖ a manqué trois réunions de l'organisme sans motivation valable;
- ❖ est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

ARTICLE 25. VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

ARTICLE 26. DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre actif de son organisme en conformité **aux articles 6 et 11** ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 24** du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités **aux articles 6, 11 et 24** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

ARTICLE 27. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 28. INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- ❖ de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- ❖ de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, **exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

ARTICLE 29. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

ARTICLE 30. DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- ❖ Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs
- ❖ Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- ❖ Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.
- ❖ Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- ❖ Il détermine les conditions d'admission des membres.
- ❖ Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

ARTICLE 31. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année.

Convocation et lieu

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 2 jours de calendrier avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit

être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

Vote électronique

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris par moyen électronique. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée ou à travailler avec les administrateurs pour changer la question, s'il le juge à propos.

Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Résolution électronique

Une résolution électronique, qui a été approuvée suite à un vote électronique est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Participation à distance

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via Internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration seront disponibles pour consultation aux membres qui en feront la demande.

Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Ordre du jour

L'ordre du jour sera préférablement envoyé avec l'avis de convocation. Il devra être est envoyé au plus tard deux (2) jours avant l'assemblée. Des points pourront être ajoutés en début d'assemblée.

V – LES OFFICIERS

ARTICLE 32. LES OFFICIERS DE L'ORGANISME

Désignation

Les officiers de l'organisme sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.

Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

Rémunération

Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'article 27 du présent règlement.

Durée du mandat

Les officiers de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'article 22 des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Destitution

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

Retrait d'un officier et vacances

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 24 et 25 du présent règlement l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Le président

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques de l'organisme.

Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

Administrateur communication et satisfaction membre

L'administrateur communication et satisfaction client, s'assure que les clients aient la bonne information, il s'occupe de maintenir à jours le site web, Facebook, Twitter et toutes autres moyens de communication numérique ou non numérique jugé favorables à la bonne communication aux membres. Il s'assure également de l'équité et du services rendu aux membres, pour que celui-ci profite de la pleine jouissance et les bienfaits du club. Il aide à la planification et l'organisation des activités spéciales et est en tout temps à l'écoute des membres et de leurs besoins.

Entraîneur responsable

L'entraîneur responsable doit :

- À un titre PNCE à jours pour l'entraînement du Triathlon;
- Diriger et coordonner les entraîneurs du club;
- S'assurer de la disponibilité des entraîneurs pour les entraînements et de la qualification de ceux-ci;
- S'assurer d'avoir toujours le bon ratio et membres et entraîneurs, tout en s'assurant d'atteindre les objectifs financiers du club;
- Valide les heures des entraîneurs et s'assure que les entraîneurs soient payé dans le délais prescrit par le club;
- S'assure également de l'uniformité du plan d'entraînements envers les divers entraîneurs et des objectifs de performance du club;
- S'assure d'un plan de relève des entraîneurs à court et moyen terme (3 mois à 1 an).

Administrateur au Marketing et Ventes

L'administrateur aux ventes, est responsable de l'affichage, la promotion du club et des partenaires, il est également responsable de négocier les ententes avec les partenaires du club, tout en gardant en tête la mission et les intérêts de l'ensemble des membres du club.

ARTICLE 33. COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Les commissions, comités ou sous-comités

Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

Les professionnels

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme **se termine le 31 août de chaque** année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 35. VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de l'organisme ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la l'organisation.

ARTICLE 36. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de l'organisme.

VII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 37. DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 38. DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.